

Fiche 5198

La catégorie A de la filière police municipale

1 outil associé

CONTEXTE

Le cadre d'emplois de directeur de police municipale relève de la**filière police municipale** (cat. A). Il comprend deux grades de directeur de police municipale.

Dans cette fiche, vous trouverez:

- le descriptif des missions des directeurs de police municipale ;
- les conditions d'accès aux grades de directeurs de police municipale ;
- la formation initiale des directeurs de police municipale ;
- l'évolution de carrière et la rémunération des directeurs de police municipale.

▶ 1 - Missions des directeurs de police municipale

Les directeurs de police municipale œuvrent dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant **au moins 20 agents** des cadres d'emplois de la police municipale.

Ils assurent la **direction fonctionnelle et opérationnelle** des polices municipales. Leurs missions sont donc nombreuses et variées :

- Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale.
- Ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles les compétences leur sont données.
- Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.

2 - Conditions d'accès au grade de directeur de police municipale

Il est possible d'accéder au grade de directeur de police municipale de trois facons :

- les concours de la fonction publique, interne ou externe ;
- la promotion interne ;
- le détachement.

Les **conditions d'accès aux concours** sont celles demandées pour être titularisé dans la fonction publique territoriale, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de casier judiciaire portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions;
- être âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le concours externe

Il est ouvert, pour au moins 40 % des postes, aux candidats titulaires d'un diplôme national du deuxième cycle d'études supérieures ou d'un diplôme ou titre de niveau II (bac + 4). Le recrutement s'effectue alors après inscription sur une liste d'aptitude de candidats admis.

Le concours interne

Il est ouvert, pour au moins 60 % des postes, aux fonctionnaires, aux agents publics et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale. Il est nécessaire de justifier de 4 années au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours (les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte). Le recrutement s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude de candidats admis.

La promotion interne

Pour être inscrit sur la liste d'aptitude, les agents territoriaux doivent justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois de police municipale, dont au moins 5 années dans le grade de chef de service, et être admis à un examen professionnel (modalités et programme fixés par décret). À noter que la nomination est soumise à un quota.

Par dérogation, des dispositions applicables du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 permettaient la nomination au grade de directeur de police municipale. Cette dérogation concernait les chefs de police municipale principaux de 2 et de 1 re classes qui exerçaient, au 26 décembre 2014, leurs fonctions dans des communes ou EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents du cadre d'emplois de la police municipale et qui justifient à cette même date d'une ancienneté d'au moins 7 années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Le détachement

Il concerne les fonctionnaires de catégorie A (ou de niveau équivalent) sous réserve de l'obtention que l'agrément du procureur de la République et du préfet soit accordé et que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur cadre ou corps d'emplois soit au moins égal à 740.

Deux nouveaux décrets, applicables depuis le 12 octobre 2020, ont été pris en application de l'article L. 511-7 du Code de la sécurité intérieure créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale ;
- le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 fixe une **durée de formation** initiale d'application ou de formation obligatoire spécifique pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois.

À ce titre, pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, les durées des formations sont réduites à :

- 3 mois pour les agents de police municipale ;
- 4 mois pour les directeurs de police municipale;
- 4 mois pour les chefs de service de police municipale.

Par ailleurs, le décret aligne les modalités d'obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet pour les agents accueillis en détachement sur celle des agents recrutés par voie de concours.

Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 précise quant à lui que le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire prend en compte l'**expérience professionnelle antérieure** des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans un des cadres d'emplois des agents, des chefs de service ou des directeurs de police municipale et des militaires de la gendarmerie nationale détachés dans un de ces cadres d'emplois.

▶ 3 - Conditions d'accès au grade de directeur principal de police municipale

Pour être nommé au grade de directeur principal de police municipale, il est nécessaire de justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de service dans ce grade.

▶ 4 - Formation initiale du directeur de police municipale

Les lauréats des concours inscrits sur liste d'aptitude et recrutés par une collectivité sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, **directeurs de police municipale stagiaires** pour une durée d'un an. Cette période de stage commence par une formation obligatoire de 9 mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (ou 6 mois pour les agents ayant suivi la formation initiale des agents de police municipale ou des chefs de service ou justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale).

Pour les nominations au titre de la promotion interne, la période de stage est réduite à 6 mois. La période obligatoire de formation est de 4 mois. Elle est organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation décrite ci-dessus ont la possibilité d'exercer les missions du cadre d'emplois pendant leur période de stage. En cas de refus d'agrément au cours de la période de stage, l'autorité territoriale est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. La titularisation est prononcée à l'issue du stage par décision de l'autorité territoriale.

Le contenu de la formation initiale de directeur de police municipale est fixé par décret (D. n° 2006-1392, 17 nov. 2006).

▶ 5 - Évolution de carrière du directeur de police municipale

À la fin de leur période de stage, les directeurs sont titularisés par décision de l'autorité territoriale. En cas de refus de titularisation, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire antérieurement, soit réintégré dans son emploi d'origine.

Les directeurs de police municipale évoluent dans un grade subdivisé en **11 échelons**. Le passage d'un échelon au suivant s'effectue selon une durée minimale et une durée maximale prévues par la grille indiciaire du grade. L'avancement est prononcé en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent.

▶ 6 - Rémunération du directeur de police municipale

La rémunération du directeur de police municipale est basée sur le système indiciaire applicable aux fonctionnaires de l'État.

À partir du 1^{er} février 2017 :

- la rémunération mensuelle brute afférente au 1^{er} échelon de directeur de police municipale est fixée à 1 794,75 € (indice brut 434, indice majoré 383) ; celle du 10^e échelon est fixée à 2 900,65 € (indice brut 749, indice majoré 619) ;
- la rémunération brute afférente au 1^{er} échelon de directeur principal de police municipale est fixée à 2 338,33 € (indice brut 592, indice majoré 499) ; celle du 8^e échelon est fixée à 3 111,52 € (indice brut 810, indice majoré 664).

À ce traitement peuvent s'ajouter :

- une indemnité spéciale de fonction ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- une indemnité de résidence variable suivant les zones ;
- le supplément familial de traitement ;
- une indemnité de permanence, etc.

Comme tout fonctionnaire de collectivité territoriale, le directeur de police municipale est affilié à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite. Ce régime accorde les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

NOTRE CONSEIL

Après inscription sur la liste d'aptitude, **vous devez vous-même chercher un poste** en répondant à des offres d'emploi ou en rédigeant des candidatures spontanées à destination des collectivités. En effet, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

.

ÉVITEZ LES ERREURS

- N'envoyez pas un dossier d'inscription aux concours ou examen professionnel incomplet : celui-ci serait rejeté. Pensez à vérifier que vous répondez à toutes les conditions d'inscription, complétez le dossier avec rigueur, pensez à joindre les justificatifs demandés et renvoyez le tout dans les délais.
- N'oubliez pas que toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un **taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante** de chaque collectivité après avis du comité technique compétent.

FAQ

Comment se calcule le salaire brut correspondant à un indice brut ?

Pour calculer le salaire brut, il faut prendre la valeur de l'indice majoré correspondant à l'indice brut choisi, le multiplier par la valeur de l'indice majoré 100 (5 623,23 € au 1^{er} février 2017) et diviser le résultat par 1 200.

Salaire brut = $IM \times IM 100 / 1 200$

Le salaire étant calculé à partir de l'indice majoré, où trouver celui-ci ?

La correspondance entre indices bruts et indices majorés est fixée par le décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Pendant combien de temps le lauréat d'un concours ou examen de directeur peutil rester sur une liste d'aptitude ?

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique. Elle a valeur nationale et sa durée de validité est d'un an renouvelable deux fois à la demande du lauréat. Cette demande doit être faite dans un délai d'un mois avant le terme de l'année qui fait suite à l'inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Existe-t-il une limite d'âge pour se présenter au concours de directeur de police municipale ?

Il n'existe aucune limite d'âge pour se présenter à ce concours.

ALLER PLUS LOIN

Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- Code de la sécurité intérieure , article L. 511-7
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 60
- Décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale
- Décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale
- Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale
- Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n° 2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale
- Décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale
- Décret n° 2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n° 86-227 du 18 février 1986 modifié relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

OUTIL(S) TÉLÉCHARGEABLE(S)



Outil DTOU6533

Grilles indiciaires de la catégorie A de la filière police municipale